

## **GE\_GERICHTE ATA/67/2015 vom 13. Januar 2015**

GE Cour de justice, 2015-01-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_67\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_67_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATA/67/2015 du 13 janvier 2015

IT: GE\_GERICHTE ATA/67/2015 del 13 gennaio 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 28**

février 2011 consid. 4.1 ; 2C\_379/2010 du 19 novembre 2010 consid. 6.1 ; 5A\_502/2008 du 4 mars 2009 consid. 4.1 ; ATA/544/2010 du 4 août 2010 consid. 3 ; ATA/430/2010 du 22 juin 2010 et les références citées). 5)

En l'espèce, l'université avait refusé l'inscription de l'étudiant parce qu'il ne pouvait justifier que sa mère était titulaire d'un permis de frontalière depuis cinq ans sans interruption. Elle se fondait sur ses directives émises à l'intention des étudiants en médecine. Lesdites directives renvoyaient aux informations figurant à propos du permis frontalier sur le site informatique de l'OCPM. Dans ces dernières, celui-ci faisait état d'un permis de frontalier renouvelable année par année à l'instar d'un permis de séjour, si bien que sa titularité était liée à l'existence d'un permis de travail. Lors de l'instruction du recours, le juge délégué a requis des informations complémentaires de l'OCPM au sujet de la durée du permis frontalier et du droit à se prévaloir de sa titularité. Dans sa réponse, celui-ci a fait état d'une jurisprudence récente du Tribunal administratif fédéral qui brisait le lien entre la titularité du permis et l'existence d'un emploi et a admis que l'attestation qu'il avait établie le 21 février 2014 à l'attention de l'université était erronée. Selon celui-ci, il y avait lieu de retenir que, malgré sa mise au chômage, la mère du recourant n'avait pas perdu son permis G pendant cette période. C'est sur cette base, que la chambre administrative a admis le recours de l'étudiant.

- 4/5 - A/3871/2014

Ce résultat était prévisible, ainsi que la chambre administrative l'a rappelé dans l'arrêt litigieux. En effet, l'université avait indiqué calquer son interprétation de la durée de détention du permis de frontalier sur celle de l'OCPM et sur les informations fournies par celui-ci. Dès lors que cette autorité admettait que les renseignements fournis étaient erronés, l'issue du recours s'imposait. La chambre administrative pouvait attendre de l'université, qui dispose d'un service juridique, qu'elle tire elle-même les conclusions de la modification de la situation juridique et qu'elle envisage une reconsidération de sa décision par application de l'art. 67 al. 2 LPA, vu le changement de circonstances, au lieu de s'en rapporter à justice. 6)

Lorsque la chambre administrative a statué, elle a logiquement admis le recours et décidé, au vu des constances précitées, de mettre un modique émolument de procédure à la charge de l'université vu l'issue du recours, ainsi que l'art. 87 al. 1 in fine l'y autorisait. Sur réclamation, elle ne peut que confirmer cette décision qui est en tout point conforme au droit. 7)

Conformément à la pratique de la chambre administrative, malgré l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument, ni alloué d'indemnité de procédure. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.